

ARRETE N°A-2026- 326

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu la décision portant des droits au profit de la commune
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par Madame FORESTIER Marie demeurant au 13 Rue Jean Jaurès à Firminy et afin de procéder à un déménagement effectué par l'Armée du Salut au 13 Rue Jean Jaurès à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules devant le n° 13 de la Rue Jean Jaurès à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant les journées du mardi 9 juin 2026 et du mercredi 10 juin 2026, entre 7h et 19h, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit devant et à proximité du n°13 Rue Jean Jaurès à Firminy :

- 4 places de stationnement situées devant et à proximité du n°13 de la Rue Jean Jaurès seront neutralisées et réservées à L'Armée du Salut afin de positionner deux camionnettes et de procéder au déménagement de Madame Forestier.
- La redevance appliquée est à hauteur de 20 euros, conformément à la décision portant des droits au profit de la commune. La nouvelle adresse, 1 rue Mirabeau à la Talaudière
- L'Armée du Salut s'engage à sécuriser le périmètre.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par Madame FORESTIER, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale et notifiée à Madame FORESTIER et à L'armée du Salut, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 03 juin 2026

L'Adjoint délégué à la Sécurité

Robert IBARS



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr